

Le 2 juillet 2003

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. René C. Lessard
Représentant patronal

Association unie – Local 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal QC
H3L 2N4

- Requérante -

Fraternité nationale des charpentiers – menuisiers –
Section locale 9
3730, boul. Crémazie Est
Bureau 205
Montréal QC
H2A 1B4

Fraternité unie des charpentiers – menuisiers
d'Amérique 134
7851, rue Jarry Est
Bureau 250
Montréal QC
H1J 2C3

- Intimée(s) -

Sani-Tech
984, rue Marie-Victorin
St-Nicolas QC
G7A 3T6

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 2M2

Litige: Installation d'accessoires de salles de bain effectuée par la compagnie Sani-Tech
Chantier: Hôpital régional de Lachenaie

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 26 juin 2003 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur de et menuisier au chantier Hôpital régional de Lachenaie.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Après consultation, le comité a décidé d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 27 juin 2003 de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le 1^{er} juillet 2003 au chantier Hôpital régional de Lachenaie.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette visite de chantier et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le président du Comité demande aux parties s'il y a eu des discussions entre elles pour régler le litige. Elles l'informent que des échanges ont eu lieu mais sans succès.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi le 1^{er} juillet 2003

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Gerry Beaudoin	Local 134
Yves Mercure	Local 9
Normand Quirion	Local 9 et 2366
Pierre Beauchemin	Local 144
Maurice Gervais	Local 144
Sylvain Morissette	Local 144
Roger Huot	C.S.D. Construction
Christian Richard	Sani-Tech
Bernard Larouche	J. E. Verreault & fils Ltée
Maxime Tétreault	A. C. Q.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Christian Richard a répondu à leurs questions,

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition le mercredi 2 juillet à 13h.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mercredi 2 juillet à 13h au 3550, rue Frobisher (1^{er} étage) Montréal Québec.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Pierre Beauchemin	Local 144
Sylvain Morissette	Local 144
Yves Mercure	Local 9
Normand Quirion	Local 9 et 2366
Roger Huot	C. S. D.
Maxime Tétreault	A. C. Q.
Christian Richard	Sani-Tech
Gerry Beaudoin	Local 134

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

M. Yves Mercure s'oppose à la présence de la C. S. D. qui n'est pas impliquée dans le litige. Après délibération les membres du Comité demandent à Roger Huot représentant de la C. S. D. de présenter une demande au secrétaire de la Commission pour être entendu. M. Huot refuse et quitte les lieux.

Le président invite la requérante, le local 144, à présenter son argumentation.

□ **Argumentation de M. Pierre Beauchemin du Local 144:**

M. Beauchemin dépose et explique les pièces suivantes:

T-1: Définition du métier de tuyauteur, annexe A – art. 22 du règlement R-20, r.6.2;
T-2: Définition du charpentier menuisier, annexe A – art. 1 du règlement R-20, r.6.2.;
T-3: Entente internationale entre les menuisiers et les tuyauteurs concernant les accessoires de plomberie – 29 juin 1965;
T-4 et T-5: Décision d'une instance américaine confirmant la validité de l'entente citée en T-3.

Selon lui les accessoires de salles de bain font partie du système de plomberie.

□ **Argumentation de Yves Mercure du Local 9 :**

M. Mercure dépose et explique les pièces suivantes:

M-1 (t-1): Définition du métier de tuyauteur, annexe A – art. 22 1) a) i.;
M-2: Définition de plombier, plomberie dans le dictionnaire Le Robert et le grand dictionnaire;
M-3 (T-2): Définition du métier de charpentier menuisier, annexe A art. 1.);
M-4: définition d'accessoire dans le dictionnaire Petit Robert;
M-5: Définition du dictionnaire Petit Robert – menuisier, menuiserie, menuiserie architecturale, habillage;
M-6: Jugement de la Cour d'appel No. 09-000124-784 page 6 paragraphes 8 et 9.

M. Mercure fait aussi référence à l'art. 4.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial traitant des matériaux nouveaux qui demeurent de la juridiction du métier.

Selon lui, les accessoires de salles de bain qui ne sont pas reliés directement au système de plomberie tel que défini au métier de tuyauteur relèvent de sa juridiction

□ Argumentation de Gerry Beaudoin du local 134 :

M. Beaudoin dépose un résumé d'une décision du Commissaire de la construction No 1143 identifié 134-1 et identifié 134-2 un document de la Brotherhood of Carpenters and Joiners of America qui désire abroger l'entente internationale présentée par M. Beauchemin en T-3.

Le représentant de Sani-Tech, M. Christian Richard mentionne que son entreprise fait l'installation des accessoires de salles de bain avec des charpentiers – menuisiers depuis 28 ans.

En réplique M. Beauchemin du local 144 réaffirme la validité de l'entente internationale qu'il a déposée. Il conclut que les accessoires de salles de bain font partie de son métier parce qu'ils font partie de l'élément principal soit une salles de bain.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les constatations faites lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les documents déposés;

CONSIDÉRANT les arguments exposés;

CONSIDÉRANT les définitions des métiers de tuyauteur et charpentier menuisier apparaissant au règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Le COMITÉ décide unanimement que l'installation des éléments utilitaires suivants:

- support à bassine
- support à papier hygiénique
- barres d'appui
- combiné distributeur à papier essuie-main et poubelle
- distributeur à savon
- miroir

identifiés dans le litige comme accessoires de salles de bain relève exclusivement de la juridiction du métier de charpentier menuisier.

Signée à Montréal, le 2 juillet 2003.



Président



Représentant syndical



Représentant patronal